

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/16

6 août 2012

(12-4333)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Communication présentée par le Mexique et les États-Unis concernant l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 2 août 2012 et adressée par la délégation du Mexique et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 13 juin 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (DS381). Dans sa déclaration à la réunion de l'ORD tenue le 25 juin 2012, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") dispose que le délai raisonnable sera un délai mutuellement convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'un accord, un délai déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Les États-Unis et le Mexique poursuivent leurs discussions sur un délai mutuellement convenu. Afin de ménager suffisamment de temps pour ces discussions, le Mexique et les États-Unis i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
